



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-27 en date du 15 juin 2012
relative à la mise en oeuvre de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.16223 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2011-31 en date du 14 décembre 2011 relative à la liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 6 juin 2012 ;

Après en avoir délibéré le 15 juin 2012,

Considérant que le dispositif médical PIPELINE exploité par la société Ev3 Inc., est indiqué dans la prise en charge des anévrismes intracrâniens non rompus, sacciformes ou fusiformes, dont le diamètre du sac anévrisimal est $>$ à 15 mm et qui sont inaccessibles aux thérapeutiques actuelles du fait de leurs caractéristiques morphologiques ;

Considérant que l'amélioration du service attendu (ASA) est mineure (niveau IV) par rapport à l'abstention thérapeutique;

Considérant toutefois que le coût total des dispositifs introduit dans les groupes homogènes de malades (GHS) des perturbations statistiques ne permettant pas leur financement dans les tarifs dans de bonnes conditions ;

recommande d'inscrire le dispositif médical PIPELINE dans l'indication précisée ci-dessus uniquement sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, 22 JUIN 2012

Le directeur général de l'offre de soins,
Président du conseil de l'hospitalisation

François-Xavier SELLERET